

If the foregoing is acceptable to the Government of Norway, I propose that this Note and your reply shall constitute an agreement between our Governments to become effective on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. E. COUILLARD.

His Excellency Mr. Halvard Lange,
Minister of Foreign Affairs,
Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs,
OSLO.

AMBASSADE EUGENAKADA

Oslo, le 20 juillet 1962

Oslo, 20 Jul. 1962

Excellence,

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux Échanges de Notes intervenus entre nos Gouvernements respectifs les 17 avril 1961 et 17 avril 1962, et en vertu desquels le Gouvernement canadien dispense au Canada des cours de formation à nombre limité d'équipages aériens de l'Aviation royale de Norvège. Par un changement de Notes conclu le 8 avril 1962, il a été convenu qu'au Canada, il serait chaque année l'inscription de trois élèves-pilotes et de trois élèves-aviateurs, et que le Gouvernement norvégien effectuerait un paiement mensuel de cinq mille dollars par élève-pilote et de deux mille dollars par élève-aviateur. Cet accord devait demeurer en vigueur pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1962. En vertu dudit Accord, les élèves-pilotes recevaient une formation jusqu'à l'obtention de leurs ailes seulement.

Accordant à la demande du Gouvernement norvégien, le Gouvernement canadien est disposé à offrir des cours plus avancés de pilotes opérationnels à des membres de l'Aviation royale de Norvège, le nombre de ces pilotes ne devant pas dépasser trente par année et le Gouvernement norvégien étant tenu d'effectuer un paiement de six mille dollars par élève-aviateur. Il est entendu que ces pilotes auront des frais de T.A.R.C. et des dépenses pour leur formation. Des pilotes norvégiens pourront être admis à suivre ces cours de pilotage opérationnel à partir du 1^{er} août 1962. Les dates précises auxquelles les candidats rejoindront leurs bases et le nombre des candidats de chaque contingent seront convenus entre l'Attaché de l'air de Norvège à Ottawa et le Chef de l'Etat-Major de l'air de l'Aviation royale du Canada. N. est à noter que les ailes norvégiennes sont en vigueur jusqu'au 31 juillet 1962. Les termes de la présente Note pourront également demeurer en vigueur jusqu'au 31 juillet 1962, à moins que date et à un moment convenu aux deux Parties, des arrangements bilatéraux porteraient sur la prolongation éventuelle de cette entente.

La Convention entre les deux Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 mai 1961, s'applique également au programme de pilotage.

Le programme de pilotage de l'Accord susmentionné, conclu par nos Échanges de Notes en date du 8 avril 1962, reste en vigueur jusqu'au 31 juillet 1962. Les termes de la présente Note pourront également demeurer en vigueur jusqu'au 31 juillet 1962, à moins que date et à un moment convenu aux deux Parties, des arrangements bilatéraux porteraient sur la prolongation éventuelle de cette entente.

11. En 1961, les États-Unis ont...
12. En 1961, les États-Unis ont...
13. En 1961, les États-Unis ont...